Un rapport est reçu du Sénat adoptant le bill (No. 45) pour incorporer la compagnie d'assurance contre les risques isolés du feu, avec des amendements. (Sur motion de M. *Blake*, les amendements sont lus une première fois, et adoptés.)

Le bill (No. 43) pour amender l'acte règlant la milice et la défense de la Puissance est examiné en comité général, amendé, rapporté, lu une troisième fois et passé.

Le bill (No. 93) pour permettre la vente ou le louage de l'asile de Rockwood est lu une seconde et une troisième fois et passé.

Le bill (No. 97) du Sénat relatif à certains officiers de la maison de la Trinité de Québec est lu une seconde fois, examiné en comité général, amendé, rapporté, lu une troisième fois et passé.

La Chambre se forme en comité pour examiner une résolution pour amender la 19e clause de l'acte passé dans la dernière session du Parlement, chap. 9, relatif au revenu des douanes et de l'intérieur.

(EN COMITÉ.

La résolution suivante est adoptée.

Résolu. Qu'il est expédient d'amender la 19e clause de l'acte passé dans la dernière session du parlement chap. 9, relatif au revenu des douanes et de l'intérieur, en réduisant à soixante-et-trois centins par gallon, le droit d'accise de soixante-et-cinq centins par gallon, imposé par la dite clause sur les spiritueux fabriqués avec de la mélasse en entrepôt; et que cette réduction de droit prenne effet, le et après le quinzième jour d'avril de la présente année.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est en conséquence rapportée et adoptée, et renvoyée au comité général sur le bill (No. 69) pour amender l'acte du revenu de l'intérieur, 1868, et pour modifier les droits d'excise imposables dans la province de Manitoba.

L'honorable Sir *George E. Cartier* met devant la Chambre le premier rapport du comité des Communes fesant partie du comité conjoint de la bibliothèque, lequel est comme suit :—

Que conformément à une instruction qui lui a été donnée par les deux chambres, durant la présente session, le comité s'est enquis de la rémunération, de la classification et des devoirs du bibliothécaire et des autres officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement, dans le but de réorganiser ce service, et qu'il a préparé un bill pour la réorganisation et l'administration de la bibliothèque conjointe et des officiers et serviteurs qui y sont employés, lequel il soumet à la considération de la Chambre.

L'honorable Sir *George E. Cartier* informe la Chambre que Son Excellence ayant été informé du sujet du dit rapport, le recommande à la considération de la Chambre.

Le dit rapport est alors renvoyé au comité général, au sujet de la bibliothèque et des salaires du bibliothécaire et d'autres officiers et serviteurs de la bibliothèque.

La Chambre se forme alors en comité et adopte la résolution suivante :—

Résolu, Qu'il est expédient de pourvoir à ce que la bibliothèque du parlement soit placée sous le contrôle collectif des Orateurs des deux Chambres, assistés durant chaque session par un comité conjoint des deux chambres et ayant le pouvoir de régler la dépense de l'argent voté pour l'achat de livres et autres articles; et à ce que les officiers et serviteurs de la bibliothèque soient ceux mentionnés ci-après avec les salaires portés vis-à-vis chaque charge, et qu'il n'y ait aucune addition ni aucun changement au nombre des officiers et serviteurs ou à leurs salaires, si ce n'est sur résolutions des deux Chambres :—

Bibliothécaire		$2,500
Assistant-bibliothécaire		1,800
Premier commis de la bibliothèque	de moins de 5 années de service	800
	de plus de 5 années de service	1,200
Second commis de la bibliothèque		800
Messagers	de moins de 5 années de service	400
	de plus de 5 années de service	500

L'honorable Sir *George E. Cartier* présente alors un bill (No. 99) relatif à la bibliothèque du parlement; seconde lecture, samedi prochain.

Sur motion de l'honorable Sir *George E. Cartier*, il est *résolu* que lorsque la Chambre s'ajournera elle reste ajournée jusqu'à samedi prochain.

Ajourné.

JAMES COCKBURN,
Orateur.

ERRATUM.

Les mots " devant être prolongés jusqu'au 1er novembre 1872 " ont été par erreur omis dans les Votes et Délibérations d'hier (page 199) dans les résolutions 140, 145 et 146, adoptées en comité des subsides. L'entrée doit se lire comme suit :—" devant être prolongés jusqu'au 1er novembre 1872, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ces chefs avant l'expiration de l'année financière."